

Direction des Actions Interministérielles 2º Bureau

JSCY.

Arrêté n°: 2002. 608

SUBDIVISION:

Annecy, le 0 2 AVR. 2002

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

<u>Oblet</u>: Partage des moyens de production de l'usine initialement exploitée par la société Glacier Vandervell à Annecy entre les sociétés Glacier Garlock Bearings et Glacier Vandervell. Autorisation de poursuite d'une partie de l'activité de l'établissement par la société Glacier Garlock Bearings.

VU le Code de l'environnement et notamment le titre ler du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté n°860 du 9 mai 1996 autorisant la société Glacier SIC à exploiter une usine de fabrications mécaniques au 18 rue de la cité à Annecy complété par l'arrêté π°99.3035 du 25 novembre 1999,

VU la déclaration de reprise partielle par l'entreprise Glacier Garlock Bearings des activités exploitées dans l'établissement précité,

Vu le dossier de novembre 2001 dans lequel les sociétés Glacier Vandervell et Glacier Garlock Bearings exposent les nouvelles modalités d'exploitation qu'elles se proposent de mettre en œuvre dans l'établissement dont elles souhaitent se partager l'occupation ainsi que les moyens de production et qui abritait anciennement les activités de Glacier Vandervell,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 29 janvier 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène réuni le 27 février 2002,

CONSIDERANT que l'impact global de l'établissement ne sera pas modifié suite au partage de l'exploitation des moyens de production entre Glacier Vandervell et Glacier Garlock Bearings,

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation déclarées par Glacier Garlock Bearings ainsi que le respect des prescriptions du présent arrêté permettront de limiter les impacts des activités sur l'environnement à un niveau acceptable,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1

La société Glacier Garlock Bearings dont le siège social est situé 65 chemin de la Prairie à Annecy est autorisée à poursuivre une partie des activités que menait la société Glacier Vandervell dans son établissement d'Annecy situé à la même adresse, dans les conditions précisées dans sa déclaration du 29 septembre 2001 et dans le dossier de novembre 2001 déposé conjointement avec la société Glacier Vandervell, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2

Les activités de la société Glacier Garlock Bearings seront menées dans l'établissement d'Annecy situé 65 Chemin de la Prairie conjointement à celles exercées par la société Glacier Vandervell.

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- installations de travail mécanique des métaux,
- installations de compression et de réfrigération,
- installations de traitement électrolytique et chimique des métaux.

ARTICLE 1.3

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Déclaration
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages	1195 kW	А
2565.2.a	Traitement électrolytique et chimique des métaux	12310 litres	А
2920.2.a	Installations de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁶ Pa.	978 kW	Α

1190.1	Stockage et emploi d'une solution liquide cyanurée et de solides cyanurés.	200 kg de solution et 50 kg de solide soit au tota! 250 kg	D
2561	Trempe des métaux	200 litres d'huile	D
2575	Emploi de matière abrasive	37 kW	D
2910 A.2	Combustion	3,72 MW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateur	Puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge : 33,2 kW	Đ

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 860 et 99.3035 des 9 mai 1996 et 25 novembre 1999 sont remplacées par les conditions du présent arrêté en ce qui concerne les activités de la société Glacier Garlock Bearings.

ARTICLE 1.4

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du Travail, voirie, etc..).

ARTICLE 1.5 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

ARTICLE 1.6 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.7 : Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les mellieurs délais à l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les accidents ou

incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc ..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'Inspecteur des Installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.8: Modification - Extension - Changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 1.9 : Abandon de l'exploitation

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il sera joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement. Dans le cas des installations soumises à déclaration, la notification devra indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A l'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 2.1 : Généralités

La présente autorisation vaut autorisation ou tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant des décrets du 29 mars 1993 pris en application de l'article L214-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2.2 : Alimentation en eau

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

Si le branchement du ou des réseaux d'eau industrielle de la société Glacier Vandervell sur le réseau d'alimentation est situé en aval des installations de la société Glacier Garlock Bearings, cette dernière devra exiger le respect par Glacier Vandervell des dispositions du paragraphe précédent.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

La consommation générale d'eau de l'établissement, incluant les installations des sociétés Glacier Garlock Bearings et Glacier Vandervell sera relevée hebdomadairement. Elle sera portée sur un registre où sera également consignée la consommation propre aux installations de la société Glacier Garlock Bearings en dehors des volumes fournis à la société Glacier Vandervell pour ses activités.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le Préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre des articles 1 et 2 du décret du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages de prélèvement devront être maintenus en bon état.

ARTICLE 2.3 : Collecte des effluents líquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

ARTICLE 2.4 : conditions de rejet des effluents

2.4.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans milieu naturel

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruisseilement des aires de stationnement, de chargement... seront collectées et subiront un traitement avant feur rejet.

2.4.2 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau d'assainissement.

2.4.3 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront entièrement recyclées conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979, relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

Les purges de déconcentration des installations des sociétés Glacier Garlock Bearings et Glacier Vandervell prises en charge par Glacier Garlock Bearings pourront être rejetées dans le réseau du SILA dans le respect de l'autorisation de rejet du SILA ou au milieu naturel sous réserve qu'elles présentent des caractéristiques physicochimiques et bactériologiques équivalentes à celles qu'elles avaient lors de leur prélèvement, sauf en ce qui concerne la température qui est limitée à 30°C.

2.4.4 - Eaux industrielles

Les effluents industriels des installations exploitées par les sociétés Glacier Vandervell et Glacier Garlock Bearings seront, après prétraitement dans la station exploitée par la société Glacier Garlock Bearings, rejetées dans le réseau d'assainissement du SILA.

Le rejet des effluents de la société Glacier Vandervell dans le réseau d'eaux industrielles de la société Glacier Garlock Bearings devra faire l'objet d'une autorisation de cette dernière société. Cette autorisation précisera notamment les modalités de rejet et les caractéristiques des effluents acceptés.

Le rejet dans le réseau d'assainissement des effluents issus de la station de traitement de la société Glacier Garlock Bearings devra faire l'objet d'une autorisation de rejet de la part du SILA.

2.4.4.1 : Ces effluents devront respecter les normes suivantes avant rejet et sans dilution:

- pH compris entre 5,5 et 9,5
 température inférieure à 30°C.

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 heures en mg/l	Flux sur 24 heures en kg par jour	
MEST	600	30	
DCO.	2000	100	
DBO	800	40	
Azote total exprimé en N	150	75	
Hydrocarbures	5	0,25	
Cyanures	0,1	0,005	
Al	5	0,25	
Fe	5	0,25	
Cr VI	0,1	0,005	
Cr III	3	0,15	
Cd	0,2	0,01	
Cu	2	0,1	
Ni	5	0,250	
Zn	5	0,250	
Hg	0,1	0,005	
Sn	2	0,1	
Pb	1	0,05	
Métaux totaux	20	1	

P	50	2,5
F	15	0,75
Nitrites	1	0,05

2.4.4.2 : Le débit moyen sur deux heures de l'effluent rejeté sera inférieur à 4 m³/h.

2.4.4.3 : Le volume journalier rejeté, incluant les purges de déconcentration des installations de refroidissement, sera inférieur à 50 m³. Il sera en outre inférieur à 8 litres par mètre carré et par fonction de rinçage dans l'ensemble des installations de traitement de surface.

ARTICLE 2.5 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

2.5.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'Inspecteur des Installations classées, aux agents du service chargé de la police de l'eau et aux agents du SILA.

2.5.2 - Autosurveillance

2.5.2.1: Le pH du rejet sera mesuré et enregistré en continu.

En cas de dépassement de la fourchette des valeurs prévues à l'article 2.4.4.1 ci-dessus, le pH-mètre déclenchera une alarme sonore et visuelle et actionnera un automatisme de surveillance en service 24 h sur 24 h qui commandera l'arrêt du rejet.

2.5.2.2 : Le débit sera mesuré et enregistré en continu. Le débit journalier sera relevé et consigné sur un support prévu à cet effet.

<u>2.5.2.3</u> : L'exploitant réalisera sur un échantillon représentatif du rejet journalier, une fois par mois les déterminations suivantes :

Ηg : 1 fois par jour CN : 1 fois par jour Fe : 1 fois par semaine Cu : 1 fois par semaine Sn : 1 fois par semaine Pb : 1 fois par semaine Р : 1 fois par semaine : 1 fois par semaine MEST : 1 fois par mois DCO : 1 fois par mois

2.5.2.4 : Contrôles périodiques

L'exploitant fera réaliser des contrôles trimestriels par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR en vigueur sur l'ensemble des paramètres stipulés à l'article 2.4.4.1 ci-dessus.

Ces analyses seront réalisées sur un échantillon moyen représentatif du rejet journalier.

Le compte-rendu de ces analyses sera adressé à l'Inspecteur des Installations classées dès qu'il sera en possession de l'exploitant.

Le coût de ces mesures, contrôles et analyses sera supporté par l'exploitant.

<u>2.5.2.2</u>: Le compte rendu des analyses réalisées au cours d'un mois sera adressé à l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement avant le 15 du mois suivant, ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement.

2.5.2.3 : Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des Installations classées ou le service chargé de la police des eaux en liaison avec l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

ARTICLE 2.6 : Prévention des pollutions accidentelles

2.6.1 - Capacités de rétention

Toute unité de stockage (réservoirs, fûts, bidons...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Par ailleurs, des rétentions dimensionnées conformément aux dispositions précitées devront être mises en place sous chaque machine et équipement de travail.

Toutefois, pour les machines de travail mécanique des métaux susceptibles de contenir des hydrocarbures en quantité inférieure à 300 litres, sur la base de justifications apportées par l'exploitant, le sol de l'atelier pourra tenir lieu de rétention. Dans ce cas des dispositions devront être prises afin de garantir la détection rapide de fluides sur le sol en situation incidentelle ou accidentelle, leur collecte rapide et l'absence de risques d'infiltration d'hydrocarbures dans le sous-sol ou de rejet vers les eaux superficielles. Une consigne écrite devra être rédigée en ce sens. Ces équipements devront néanmoins être munis de rétentions dimensionnées de façon à recueillir tout écoulement ou suintement généré dans le cadre de leur fonctionnement normal.

Les machines susceptibles de contenir une quantité d'hydrocarbures supérieure ou d'autres fluides susceptibles de générer une pollution seront associées à des rétentions conformes aux trois premiers paragraphes de cet article.

2.6.2 - Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

ARTICLE 3.2 : Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère auront une forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents audessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

ARTICLE 3.3 : Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Nature du rejet	Paramètre	cancentration mg/Nm3	flux horaire kg/h
Aspiration des bains de traitement de surface	Actdité totale exprimée en H+	0,5	0,01
	HF exprimé en F	5	0,1
	CN	1	0,02
,	Alcalina en OH-	10	0,16
	NOX en NO2	100	1,5

Aucun solvant chloré ne sera utilisé dans l'établissement.

ARTICLE 3.4.: Contrôles

3.4.1 - Contrôles périodiques :

Des dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur seront instaltés sur l'ensemble des cheminées canalisant les rejets répertoriés à l'article 3.3 du présent arrêté. Un contrôle annuel des rejets répertoriés à l'article 3.3 du présent arrêté sera réalisé.

Le choix du laboratoire par l'exploitant pour la réalisation de ces mesures sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations classées.

3.4.2 - Contrôles exceptionnels :

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

ARTICLE 4.1 : Principes généraux

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur(titre IV du livre V du Code de l'environnement).

La société Glacier Garlock Bearings prendra en charge les déchets que lui apportera la société Glacier Vandervell sur les lieux de stockage de l'établissement. Leur gestion administrative sera toutefois séparée notamment en ce qui concerne l'établissement des bordereaux de suivi des déchets dangereux. Une convention en ce sens devra être signée entre Glacier Vandervell et Glacier Garlock Bearings. Elle devra en outre prévoir les dispositions nécessaires au respect du présent chapitre relatif à la prévention des pollutions par les déchets. Glacier Garlock Bearings devra fournir à Glacier Vandervell tous les documents justificatifs relatifs à l'élimination de ses déchets dans les filières adéquates. Plus généralement la société Glacier Garlock Bearings devra apporter à la société Glacier Vandervell les informations et les documents nécessaires à ce qu'elle puisse s'assurer de la bonne gestion de ses déchets et du respect des dispositions du présent chapitre.

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 août 1994.

L'élimination des déchets industriels banais devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 4.2 : Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4.3 : Dispositions particulières

4.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra être apportée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 4.3.4.3 ci-dessous.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une

autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminés dans les conditions définies à l'article 4.3.4.3 ci-dessous.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc...) un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3.2 - Stockages

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite par les installations de Glacier Garlock Bearings et celles de Glacier Vandervell (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols ; à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes.
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

. stockages en emballages :

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs sauf possibilité explicite prévue par le constructeur des emballages.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

. stockages en cuves :

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du présent arrêté.

. stockages en bennes :

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

4.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.3.4 - Elimination des déchets

4.3.4.1 - Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre ler du livre V du Code de l'environnement, relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute încinération à l'air libre de déchets de queique nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992, relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

4.3.4.2 - Déchets banals

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994, relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge.

4.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet.
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet)
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale)
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes.

La production de déchets dans les installations de la société Glacier Garlock Bearings ainsi que dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'Inspecteur des

Installations Classées, et ce, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 5.1 : Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

ARTICLE 5.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris en application.

ARTICLE 5.3 : Apparells de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5.4 : Niveaux acoustiques

Les niveaux de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)

Emplacement	Jour 7 h à 20 h	Périodes intermédiaires 6 h à 7 H - 20 h à 22 h Dimanches et jours fériés	Nuit 22 h à 6 h
En limite de propriété du site industriel occupé conjointement par Glacier Vandervell et Glacier Garlock Bearings	65	60	55

L'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient

effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant,

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 6

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 7.1 : Dispositions générales

7.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Toute modification des bâtiments, qu'elle concerne l'intérieur ou l'extérieur des locaux, sera portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de la DRIRE avant sa réalisation.

Des plans d'évacuation seront affichés auprès de chaque sortie de l'établissement.

7.1.2 - Isolement par rapport aux tiers

Les installations seront situées à une distance d'au moins 10 mètres des locaux habités par des tiers.

7.1.3 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

7.1.4 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis

à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées. Une première édition de ce plan sera adressée à l'Inspecteur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

<u>Les zones de risque incendie</u> sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

<u>Les zones de risque explosion</u> sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

ARTICLE 7.2 : Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

En particulier le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les dispositions concernant la séparation physique des locaux de l'établissement occupés par la société Glacier Vandervell de ceux occupés par la société Glacier Garlock Bearings seront strictement conformes à celles prévues dans le dossier de novembre 2001 précité et aux plans qui y sont joints.

ARTICLE 7.3 : Matériel électrique

7.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Les documents prévus à l'article 50 du décret du 23 septembre 1991 seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'Inspecteur des Installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

- 7.3.2 Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.
- **7.3.3 -** Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

En particulier, le matériel devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci.

- I Lorsque le risque provient de la présence d'une atmosphère explosive gazeuse (gaz, vapeur ou brouillards) :
- 1° dans les zones où une telle atmosphère explosive gazeuse est présente en permanence ou pendant de longues périodes, les installations électriques devront être entièrement réalisées en "sécurité intrinsèque" de catégorie "ia"; les matériels et systèmes devront avoir reçu le certificat de conformité correpondant défini par le décret n° 78,779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 9 août 1978.
- 2° Dans les zones où une telle atmosphère explosive gazeuse est susceptible de se former en fonctionnement normal, les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphères explosives et répondant aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.
- 3° Dans les zones où une telle atmosphère explosive n'est pas susceptible de se former en fonctionnement normal et où une telle formation, si elle se produit, ne peut subsister que pendant une courte période, les installations électriques devront :
- soit répondre aux dispositions du 2° ci-dessus,
- soit être constituées de matériels électriques conformes aux règles de construction d'une norme reconnue pour du matériel électrique industriel qui, en service normal, n'engendre ni arcs, ni étincelles, ni surfaces chaudes susceptibles de provoquer une inflammation ou une explosion.
- II Lorsque le risque provient de la présence de poussières ou fibres soit parce qu'elles sont ellesmêmes explosives, soit parce qu'elles peuvent être à l'origine d'une atmosphère explosive, le matériel électrique devra être conçu ou installé pour s'opposer à leur pénétration afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion. En outre, des mesures devront être prises pour éviter que l'accumulation de ces poussières ou fibres sur les parties des installations soit susceptible de provoquer un échauffement dangereux. Par conception des installations Les échauffements devront être limités de façon qu'ils ne puissent provoquer en fonctionnement normal, du fait de la température de surface, l'inflammation de ces poussières ou fibres.

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 7.4: Dispositions d'exploitation

7.4.1 - Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

7.4.2 - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnei et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

7.4.3 - Equipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

7.4.4 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'Incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

7.4.5 - Divers

Il sera interdit de fumer dans les locaux en dehors des zones aménagées à cet effet. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et débarrassés de toutes poussières, notamment métalliques.

La société Glacier Garlock Bearings sera le correspondant des sapeurs pompier en matière de sécurité incendie pour l'ensemble du site.

ARTICLE 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles,

ARTICLE 7.6 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

- **7.6.1** Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.
- **7.6.2 -** Les bâtiments devront être protégés contre la foudre dans les conditions énoncées par la norme NFC 17.100.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa précédent fera l'objet tous les 5 ans d'une vérification suivant les dispositions de l'article 5.1 de la norme NFC 17.100.

<u>TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES</u> A CERTAINES PARTIES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8.1 Atelier de traitement de surfaces

- <u>8.1.1</u>: Les appareils (cuves, canalisations, stockages) susceptibles de contenir des acides ou des bases, seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.
- 8.1.2 : Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal à 120% du volume total des cuves de solutions concentrées situées dans l'emplacement à protéger.

- 8.1.3 : Les réserves d'acides et de bases seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté.
- <u>8.1.4</u> : Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.
- 8.1.5 : L'alimentation en eau des chaînes sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche des installations, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

- 8.1.6 : L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu au paragraphe 8.1.2 ci-dessus est vide.
- 8.1.7 : Seuls les préposés responsables auront accès aux dépôts d'acides et de bases. Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces prodults ne devront pas séjourner plus de vingt quatre heures dans les ateliers.
- 8.1.8 : Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une asuspension prolongée d'activité,
- Les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport,
- Les opérations nécessaires à l'entretien èt à la maintenance,
- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales. 8.1.9 : L'exploitant de l'atelier fournira à l'inspecteur des établissements classés toutes indications
- utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise. Les détergents seront biodégradables à 90%.
- <u>8.1.10</u> : Lorsque l'eau de rinçage est utilisée en circuit ouvert et que le rinçage entre deux $\bigcup_{e \in \mathbb{R}}$ traitements successifs ou après le dernier traitement est effectué en plusieurs stades, les postes de rinçage seront alimentés en cascade à contre-courant de la progression des charges. Le débit, des eaux de rinçage sera limité à 8 l par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.
- 8.1.11 : Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention en vue de leur traitement.
- 8.1.12 : Les bains concentrés usés acides et basiques seront collectés dans deux circuits distincts et évacués vers des capacités de stockage tampon avant leur traitement.

- 8.1.13 : La station de traitement sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.
- <u>8.1.14</u> : Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies. Ces consignes prévoiront :
- le mode d'exploitation de la station de détoxication en continu ou par cuvée //
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel ou en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration. Cette consigne qui sera établie en concertation avec la société Glacier Vandervell prévoira les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de tétéphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.
- <u>8.1.15</u> : L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'inspecteur des installations classées aura fait procéder.
- 8.1.16 : Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure de l'atelier.

ARTICLE 8.2 - Installation de combustion

Les installations de combustion seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 Combustion.

ARTICLE 8.3 - Atelier de travail mécanique des métaux

8.3.1 : L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc. ...).

Il sera éclairé et ventilé uniquement par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

<u>8.3.2</u>: Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage, ébarbage, etc..., seront effectués, si cela est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

ARTICLE 8.4 – Installations de compression

<u>8.4.1</u>: Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

- 8.4.2 : Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.
- 8.4.3 : Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

- 8.4.4 : L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'ateller de compression.
- <u>8.4.5</u> : Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 8.5. : Atellers de charge d'accumulateurs

- 8.5.1 : L'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 « accumulateurs (atelier de charge d') » est applicable.
- 8.5.2.: Les dispositions des articles 8.5.3, et 8.5.4, s'appliquent aux locaux où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.
- <u>8.5.3.</u> : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible :
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).
- 8.5.4. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
- <u>8.5.5.</u> : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible

et équipé de façon à pouvoir recueillir, conformément à l'article 2.6.1, du présent arrêté, les produits répandus accidentellement et le cas échéant les eaux de lavage.

<u>8.5.6.</u>: L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.6 : Trempe, recuit et revenu des métaux

Les fours ou foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions de manière à éviter tout danger d'incendie.

ARTICLE 8.7 - Stockage et utilisation d'hydrogène gazeuse

8.7.1 : La centrale d'hydrogène sera constituée au maximum de 5 cadres d'une capacité unitaire de 246 m3 sous une pression de 200 bars, soit au total 56 kg connectés après détente au réseau d'alimentation des fours sous atmosphère.

8.7.2: Implantation

8.7.2.1 - La centrale devra être distante d'au moins 8 mètres :

- de toute habitation habitée ou occupée par des tiers,
- de dégagements accessibles aux tiers ou d'une voie publique.
- de tout bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

A défaut de respecter cette distance d'isolement, le dépôt sera séparé des emplacements cidessus par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu deux heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du dépôt par un auvent construit en matériaux incombutibles et pare-flamme de degré une heure, d'une largeur minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal.

Ce mur devra être prolongé de part et d'autre et du côté du dépôt par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré une heure d'une hauteur de 3 mètres et d'une largeur de 2 mètres au moins.

8.7.2.2 - Le dépôt devra être protégé par une enceinte fermée d'une hauteur minimale de 1,75 mètres totalement ou partiellement grillagée, sauf si l'établissement lui-même est entièrement clos sur cette même hauteur.

Cette enceinte devra être munie d'une porte au moins, s'ouvrant vers l'extérieur et construite en matériaux incombustibles. Cette porte devra être fermée en dehors des besoins du service et ne pourra être ouverte de l'extérieur que par le préposé responsable, à l'aide d'une cief.

8.7.3 : Aménagement de la centrale :

- 8.7.3.1 L'éclairage artificiel de la centrale devra se faire par des lampes électriques sous enveloppe de verre ou par des projecteurs placés à plus de 5 m du périmètre du dépôt.
- 8.7.2.3 Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur du dépôt dans un rayon de 8 mètres autour du périmètre du dépôt.

- 8.7.2.4 La protection contre les intempéries des organes d'équipements de la centrale (matériels de détente et de contrôle) devra être assurée.
- 8.7.2.5 Toutes les masses métalliques de l'installation devront être mises à la terre; la résistance des prises de terre devra être inférieure à 20 ohms.
- 8.7.2.6 Les tuyauteries flexibles devront être en matériau non perméable à l'hydrogène, capable de résister à une pression au moins égale au double de la pression maximale de remplissage des récipients pour une température de 50° C. Elles devront être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle. Elles devront, en outre, être vérifiées au moins une fois par an par une personne compétente.

L'emploi de tout métai non ductile pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit.

- 8.7.2.7 Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées.
- 8.7.2.8 Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.
- 8.7.2.9 Les canalisations de purge devront comporter des arrêts de flamme adaptés à l'hydrogène sauf autorisation du constructeur attestant de la non nécessité d'un tel organe.

8.7.3 : Protection contre l'incendie :

- 8.7.3.1 On devra disposer à proximité immédiate de la centrale des moyens suivants:
- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes ;
- deux extincteurs à eau pulvérisée de 10 litres ou un poste d'eau équipé d'une lance;
- un extincteur à poudre de 50 kilogrammes sur roues :
- 8.7.3.2 Le matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
- 8.7.3.3 Le personnel devra être entraîné à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.
- 8.7.3.4 En cas d'incendie dans le voisinage de la centrale, des dispositions devront être prises pour protéger la centrale.

8.7.4 : Exploitation et entretien de la centrale :

8.7.4.1 - Il est interdit d'utiliser la centrale à un autre usage que l'emmagasinage des récipients contenant de l'hydrogène comprimé et de ses mélanges avec des gaz inertes. Ces récipients devront répondre à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des récipients de gaz neutres pourront cependant être stockés dans la centrale sous réserve qu'il n'en résulte aucune difficulté pour la surveillance et l'exploitation de la centrale.

8.7.4.2 - Il est interdit de se livrer dans la centrale à une réparation des récipients.

8.7.5 - Surveillance et entretien :

- 8.7.5.1 La surveillance et l'entretien de la centrale devront être assurés par un préposé responsable.
- 8.7.5.2 Une consigne écrite devra indiquer le mode de fonctionnement de l'installation, les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'incident, la façon de prévenir le préposé responsable et le numéro d'appei des sapeurs-pompiers. Cette consigne devra être affichée en permanence de façon apparente et inaltérable.

8.7.6 : Réseau de distribution d'hydrogène

- 8.7.6.1 La canalisation de transport d'hydrogène sera équipée d'une vanne de coupure pneumatique placée au départ de la centrale.
- 8.7.6.2 La canalisation de transport d'hydrogène entre la centrale et le poste de distribution et avant les fours de frittage sera équipée de pressostats.
- 8.7.6.3 Un ou plusieurs détecteurs d'hydrogène judicieusement installés sous le faîtage et l'atelier de frittage commandant la fermeture de la vanne pneumatique prévue au paragraphe 8.7.6.1 ci dessus, en cas de détection d'hydrogène.
- 8.7.8.4 L'atelier de frittage sera équipé d'un arrêt d'urgence commandant la fermeture de la vanne pneumatique prévue au paragraphe 8.7.6.1 ci-dessus, en cas de détection d'incendie.

8.7.7 : Procédures

Des procédures écrites définiront les contrôles du bon fonctionnement des sécurités des réseaux. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre réservé à cet effet.

ARTICLE 8.8 - Réfrigération

8.8.1 : Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

- 8.8.2 : Les tocaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- 8.8.3 : L'établissement sera muni le cas échéant de masques de secours efficaces ou d'appareils respiratoires individuels en nombre suffisant maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques ou appareils.
- 8.8.4: Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella. Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.
- 8.8.4.1 L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.
- 8.8.4.2 Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :
 - une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
 - un nettoyage mécanique ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.
 - une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionellas a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

- 8.8.4.3 Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions prescrites par l'article 8.8.4.2, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.
- 8.8.5 : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des

personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

- 8.8.6 : Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.
- <u>8.8.7</u> : L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretlen qui mentionnera :
- les volumes d'eau consommée trimestriellement.
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.8.8 : L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

<u>8.8.9</u>: Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 8.8.4.3 de l'article 8.8.7 ou de l'article 8.8.8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10⁵ unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions prescrites par l'article 8.8.4.2.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 8.8.4.3, de l'article 8.8.7 ou de l'article 8.8.8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10³ et 10⁵ unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionnella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

8.8.10 : L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux

règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

8.8.11 : Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 9 - Bilan annuel des rejets

L'exploitant devra adresser au plus tard le 31 mai de l'année suivante un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement pour toutes les substances listées dans l'annexe VI de l'arrêté du 2 février 1998.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président Directeur Général de la société Glacier Garlock Bearings.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois.

ARTICLE 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Annecy,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau par intérim,

Michèle ASSOUS

LE PREFET. Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Signé Michel BERGUE